



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° **00372** / CAB.MIN/MINES/01/2024
DU **30 OCT 2024** PORTANT DECHEANCE DE LA SOCIETE CIMENTERIE
INDUSTRIELLE DU CONGO SARL DE SES DROITS SUR L'AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTES ET LE PERMIS
D'EXPLOITATION N° 8039

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10 lettre b, 286, 287 et 289 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, notamment en son article 561 alinéa 4 ;

Considérant la notification de constat de non-paiement des droits superficiaires, exercice 2024 ;

Considérant l'absence de recours de la **Société CIMENTERIE INDUSTRIELLE DU CONGO SARL**, titulaire de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanentes n° 8039 ;



ARRETE :**Article 1^{er} :**

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers, la **Société CIMENTERIE INDUSTRIELLE DU CONGO SARL** est déchue de ses droits découlant de l'**Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanentes n° 8039**.

Article 2 :

La **Société CIMENTERIE INDUSTRIELLE DU CONGO SARL** dispose d'un délai de **30 (trente) jours** à compter de l'affichage du présent Arrêté au guichet du Cadastre Minier pour exercer son droit de recours.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **30 OCT 2024**

Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République	: 1 ;
- Cabinet de la Première Ministre	: 1 ;
- Cabinet du Ministre des Mines	: 2 ;
- Secrétariat Général des Mines	: 1 ;
- Cadastre Minier	: 1 ;
- CTCPM	: 1 ;
- SAEMAPE	: 1 ;
- Direction des Mines	: 1 ;
- Direction de Géologie	: 1 ;
- Direction des Investigations	: 1 ;
- Direction chargée de la Protection de l'Env. Minier	: 1 ;
- Division Provinciale des Mines & Géologie du ressort	: 1
- SOCIETE CIMENTERIE INDUSTRIELLE DU CONGO SARL	: 1.